



CHARTRE DU PATIENT HOSPITALISÉ



1 Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge.



2 La clinique garantit l'accueil de tous les patients, dans la mesure des places disponibles, sans discrimination aucune. Elle est attentive au soulagement de la douleur et met tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne. L'information donnée au patient est accessible et loyale.



3 La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



4 Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement.



5 La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, quitter à tout moment l'établissement après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



6 La personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



7 Le respect de la vie privée est garanti à toute personne admise à la clinique ainsi que la confidentialité des informations personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



8 La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



9 La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et l'accueil qu'elle a reçus. Toute personne dispose du droit d'être entendue par un responsable de la clinique pour exprimer ses griefs et demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis.